

**RAPPORT SUR LES ÉQUIPEMENTS,  
INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS  
(ÉISA) À CARACTÈRE SUPRALOCAL SITUÉS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)  
DU BAS-RICHELIEU**

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**Rapport soumis au ministre des Affaires municipales**

**et de la Métropole, monsieur André Boisclair**

**Dossier CM-56360**

**Avril 2002**

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

**Page**

<b>1. MANDAT .....</b>	<b>4</b>
<b>2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, ENCADREMENT LÉGISLATIF ET CHEMINEMENT .</b>	<b>4</b>
<b>3. CARACTÈRE SUPRALOCAL .....</b>	<b>8</b>
<b>4. MODES DE PARTAGE.....</b>	<b>9</b>
<b>5. LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA MRC DU BAS-RICHELIEU ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>10</b>
<b>6. COÛTS À PARTAGER ET MODE DE PARTAGE .....</b>	<b>11</b>

## 1. MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale recevait de madame la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, le mandat conformément à l'article 12 de la « *Loi sur l'organisation territoriale municipale* » de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu ainsi que sur leurs modalités de gestion.

Conformément aux dispositions de la « *Loi sur la Commission municipale* », le vice-président Jacques Brisebois a été désigné par le président, M<sup>e</sup> Guy LeBlanc, pour faire cette étude.

## 2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, ENCADREMENT LÉGISLATIF ET CHEMINEMENT

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, dans son document « *La politique de consolidation des communautés locales* » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité. » Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- ✍ améliorer la capacité financière et administrative des municipalités ;
- ✍ envisager un meilleur partage des ressources et des coûts ;
- ✍ favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement ;

☞ appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son Livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

☞ une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents ;

☞ un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame Harel identifie, entre autres, un problème général de l'organisation municipale se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2001 sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la

Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercés le 1<sup>er</sup> septembre 2000 sur son territoire ;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8 ;

3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnées dans la liste, au financement des dépenses qui lui sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Le 7 décembre 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, écrivait au préfet de la MRC du Bas-Richelieu, monsieur Olivar Gravel demandant de lui indiquer, dans les 10 jours, dans quel délai la MRC entendait compléter son travail et ainsi remplir toutes ses obligations.

Le 15 décembre 2000, le directeur général de la MRC, monsieur Denis Boisvert, écrivait à la ministre lui indiquant que la MRC, telle qu'en faisait fois une

résolution du conseil de la MRC, n'était toujours pas en mesure de produire une telle liste considérant, entre autres choses, le regroupement Sorel-Tracy et qu'on devait fournir la liste au cours du printemps 2001.

Le 7 mars 2001, madame la ministre écrivait à nouveau au préfet de la MRC pour lui indiquer qu'elle allait donner mandat à la Commission municipale de procéder à l'étude des équipements à caractère supralocal de la MRC du Bas-Richelieu.

Le 19 novembre 2001, monsieur Denis Boisvert, directeur général de la MRC, faisait parvenir une lettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, lui indiquant qu'à la séance du conseil de la MRC, le 10 octobre 2001, les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu se sont entendus quant au choix des interventions municipales à caractère supralocal de la MRC. La copie de cette résolution accompagnait la lettre.

En début de février 2002, le commissaire désigné communiquait avec le directeur général de la MRC lui indiquant le processus de l'étude par la Commission municipale. Le premier élément de ce processus est la tenue d'une rencontre d'information pour les maires de la MRC du Bas-Richelieu.

Cette rencontre d'information s'est tenue le 13 mars 2002 au bureau de la MRC du Bas-Richelieu. Étaient présents, les membres du Conseil des maires de la MRC et son directeur général.

Par ailleurs, tel que le prévoit la loi, un avis public a paru dans le journal hebdo « La Voix de Sorel-Tracy », édition du samedi 16 mars 2002, pour informer la population que toute personne intéressée peut, dans les trente jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission.

Toutes les municipalités ont été requises d'afficher l'avis aux endroits habituels d'affichage de chacune de celles-ci.

La Commission a reçu un seul commentaire dans le délai de trente jours, celui de la Ville de Saint-Ours demandant au député de Richelieu et ministre d'État à l'éducation et à l'emploi d'intervenir dans le sens de l'entente intervenue entre les municipalités de la MRC du Bas-Richelieu.

### **3. CARACTÈRE SUPRALOCAL**

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure qu'un équipement a un caractère supralocal sont ceux que l'on retrouve à l'article 24.5 de la « *Loi sur la Commission municipale* » :

« article 25. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1° soit qu'un organisme autre que son propriétaire le gère ;

2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ;

3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

#### 4. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal qui sont ceux que l'on rencontre habituellement dans les ententes intermunicipales en y ajoutant, lorsque cela est pertinent, un critère relié à la distance entre l'équipement et les utilisateurs municipaux. Les deux critères de base sont : la richesse foncière uniformisée et la population.

1° La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal.

2° La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent davantage donner des services à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un équipement à caractère supralocal lorsqu'il est associé à la RFU.

3° La distance : la Commission fait parfois appel à un critère basé, soit sur le nombre d'utilisateurs soit sur la distance entre le centre d'une municipalité par rapport à l'équipement pour lequel il y a un partage des coûts. L'un et l'autre ont un caractère lié à la distance puisque l'expérience nous démontre que le nombre d'utilisateurs est en lien avec la distance. Autrement, on reconnaît par ce critère qu'un équipement a une zone d'influence qui s'étiole au fur et à mesure que l'on s'éloigne de celui-ci.

## 5. LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA MRC DU BAS-RICHELIEU ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Comme on l'a vu précédemment, la MRC du Bas-Richelieu a dressé tardivement une liste des équipements à caractère supralocal, liste qu'elle fait parvenir à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, après que celle-ci ait confié un mandat d'étude à la Commission municipale. Lors de la rencontre d'informations qui s'est tenue aux bureaux de la MRC le 13 mars 2002, les élus ont expliqué ce retard par la fusion des villes de Sorel et de Tracy.

Considérant que la Commission n'a reçu aucun commentaire dans le délai de trente jours et qu'après plusieurs rencontres, les maires de la MRC du Bas-Richelieu se sont entendus sur une liste qu'ils ont entérinée unanimement lors de la séance régulière du 10 octobre 2001 par la résolution numéro 2001-10-248, la Commission recommande :

De reconnaître à caractère supralocal les ÉISA suivants :

- Installation et enlèvement des bouées (Yamaska) ;
- Animation aux écluses de Saint-Ours (Saint-Ours) ;
- Parc Regard sur le fleuve (Sorel-Tracy) ;
- Maison des gouverneurs (Sorel-Tracy) ;
- Centre d'interprétation du patrimoine (Sorel-Tracy).

Le Parc Regard sur le fleuve, la Maison des gouverneurs et le Centre d'interprétation sont des équipements qui sont la propriété de la Ville de Sorel-Tracy. En ce qui concerne ces trois équipements, l'article 24.5 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* » s'applique.

L'installation de bouées et l'animation aux écluses de Saint-Ours sont des activités organisées respectivement par la Municipalité de Yamaska et la Ville de Saint-Ours. En ce qui concerne ces activités, l'article 24.16 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* » s'applique.

## 6. COÛTS À PARTAGER ET MODE DE PARTAGE

Dans la résolution 2001-10-248 adoptée par la MRC du Bas-Richelieu à sa séance régulière du 10 octobre 2001, la MRC fait état d'une entente concernant les dépenses de fonctionnement inhérentes aux interventions municipales reconnues comme ayant un caractère supralocal :

Installation et enlèvement des bouées :	1 650 \$
Animation aux écluses de Saint-Ours :	1 050 \$
Parc Regard sur le fleuve :	46 034 \$
Maison des gouverneurs :	19 494 \$
Centre d'interprétation du patrimoine :	<u>121 835 \$</u>
<b>Total</b>	<b>190 063 \$</b>

La même résolution fait également état d'une entente relative à des modalités et à un mode de partage qui se décrivent de la façon suivante :

- ✍✍ Le versement des contributions de la MRC à chaque municipalité concernée sera adapté en fonction de l'encaissement des quotes-parts ;
- ✍✍ Les municipalités concernées devront consulter au préalable la MRC pour toute hausse supérieure à 20% des coûts de fonctionnement des interventions à caractère supralocal retenues ;
- ✍✍ Les municipalités concernées devront, au terme de l'année financière, transmettre à la MRC un rapport illustrant clairement les dépenses de fonctionnement pour chaque intervention municipale retenue.

Le mode de répartition des coûts de fonctionnement de chaque intervention municipale à caractère supralocal est établi comme suit : 50% en fonction de la richesse foncière uniformisée et 50% en fonction de la population de chacune des municipalités de la MRC.

La Commission estime que l'entente rencontre les exigences de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* » et recommande que les modalités et le mode de partage concernant le coût des interventions reconnues comme ayant un caractère supralocal que l'on retrouve dans la résolution 2001-10-248 fassent l'objet d'une nouvelle résolution en y ajoutant les éléments suivants :

que les municipalités propriétaires d'équipements ou responsables d'activités demeurent propriétaires de leurs équipements ou responsables de leurs activités et qu'elles continuent d'assumer leur gestion aux conditions des modalités retenues et que, lors de l'adoption du budget de la MRC, les dépenses de fonctionnement

estimées à la date de l'adoption du budget fassent partie des quotes-parts budgétées des municipalités de la MRC du Bas-Richelieu, quotes-parts sujettes à des ajustements au moment du dépôt par les municipalités des dépenses de fonctionnement vérifiées. Pour l'année 2002, qu'une quote-part soit partagée à chacune des municipalités de la MRC du Bas-Richelieu (50 % RFU, 50 % population) selon les dépenses de fonctionnement reconnues par le conseil de la MRC et qui totalisent 190 063 \$.

Enfin, la Commission souligne que la liste dressée dans le présent rapport n'est pas nécessairement exhaustive et qu'en vertu de l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* », toute municipalité locale, à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, peut à tout moment adresser au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une demande afin que la Commission fasse une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Jacques Brisebois  
Vice-président

Montréal, le 30 avril 2002